



Note de présentation brève et synthétique

Compte Administratif 2024

Budget COMMUNE

Aux termes des dispositions de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au Compte Administratif, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

I LE CADRE GENERAL DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le compte administratif 2024 de la commune doit être identique au compte de gestion 2024.

* le compte de gestion est établi par le comptable des finances publiques, qui est chargé d'encaisser les recettes et payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours d'un exercice budgétaire. Il doit concorder avec le compte administratif. Le compte de gestion présenté, doit être approuvé par le conseil municipal par délibération.

* le compte administratif retrace les recettes et les dépenses réalisées par la collectivité au cours de l'exercice N-1. Il est obligatoire et peut être consulté sur simple demande en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Il rapproche les prévisions budgétaires (autorisations) inscrites au budget (budget primitif + les décisions modificatives) des réalisations effectives, en dépenses (mandats) et recettes (titres).

Il présente les résultats comptables de l'exercice et doit être soumis par le maire au conseil municipal qui l'arrête définitivement par vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

L'affectation du résultat se fait par délibération prise par le conseil municipal suivant le vote du compte administratif. Le résultat de l'exercice clos reprend le résultat antérieur reporté. L'affectation de résultat doit obligatoirement couvrir, s'il existe le déficit de la section d'investissement ou « besoin d'autofinancement ».

A savoir que l'article L2121-14 du CGCT précise : « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

II LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant des services communaux.

* Les dépenses de fonctionnement :

Chapitre 11 : il contient les dépenses d'énergie ; de carburant/fuel ; eau ; fournitures d'entretien et réparation des bâtiments / voirie / matériel / outillage ; prime d'assurance de la collectivité ; vêtements des agents ; frais postaux et de télécommunication ; taxe foncière ; entretien des espaces verts ; fournitures d'entretien des salles ; dépenses pour les cérémonies, colis / repas des aînés ; fournitures administratives ; location du copieur ; location de la nacelle pour décorations de Noël ; entretien du camion / VL de la commune ; maintenance du copieur ; droit d'utilisation du logiciel de Mairie ; hébergement du site internet.

Chapitre 12 : charges afférentes aux rémunérations du personnel titulaire et contractuel ; cotisations aux caisses (URSSAF, retraites....CDG18) ; cotisation au Centre national d'action social ; remboursement des mises à disposition du Garde champêtre ; médecine du travail.

